# Norme environnementale et sociale n°8Patrimoine culturel

## Introduction

1. La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matériels et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. Les individus identifient le patrimoine culturel comme étant un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en constante évolution. Le patrimoine culturel, sous ses nombreuses formes, est une source importante de données scientifiques et historiques précieuses, un atout économique et social pour le développement et représente une partie intégrale de l'identité et des pratiques culturelles d'un peuple. La NES n°8 a pour objectif d'assurer que l'Emprunteur protège le patrimoine culturel tout au long de la durée de viedu projet.
2. La présente NES fixe les dispositions générales des risques et des impacts sur le patrimoine culturel dus aux activités du projet. La NES n°7 énonce des dispositions supplémentaires relatives au patrimoine culturel des Peuples autochtones. La NES n°6 reconnaît les valeurs sociales et culturelles de la biodiversité. Les exigences relatives à l'engagement des parties prenantes et à la divulgation de l'information sont énoncées dans la NES n°10.

## Objectifs

Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités du projet et soutenir sa préservation.

Traiter le patrimoine culturel comme une partie intégrante du développement durable.

Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.

## Champ d'application

1. Le champ d’application de la présente norme est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite à la NES n°1.
2. L'on entend par « patrimoine culturel » les formes matérielles et immatérielles de patrimoine culturel, qui peuvent être reconnues ou valorisées aux niveaux local, régional, national ou international, comme par exemple :
* Le patrimoine culturel matériel, qui comprend des biens mobiliers ou immobiliers, des sites, des structures ou des groupes de structures et des caractéristiques et des paysages naturels présentant une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, culturelle, religieuse, esthétique ou toute autre caractéristique culturelle. Le patrimoine culturel matériel peut être situé en milieu urbain ou rural, et peut être au-dessus ou en dessous de la terre ou sous l'eau ;
* Le patrimoine culturel immatériel, qui comprend les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et les compétences ou les traditions vivantes, les idées, les croyances, les œuvres artistiques et littéraires.
1. Sur la base de l'évaluation environnementale et sociale, les exigences de la présente NES n°8 seront appliquées à tous les projets susceptibles d'avoir des risques ou des impacts sur le patrimoine culturel. Il pourra s'agir notamment d'un projet qui :
2. Implique des fouilles, des démolitions, des mouvements de terrain, des inondations ou d'autres changements dans l'environnement physique ;
3. Est situé dans une zone légalement protégée ou une zone tampon légalement définie ;
4. Est situé dans ou à proximité d'un site du patrimoine culturel reconnu.
5. Est spécialement conçu pour soutenir la conservation, la gestion et l'utilisation du patrimoine culturel.
6. Les exigences de la NES n°8 s’appliquent au patrimoine culturel, qu’il soit juridiquement protégé ou non, qu’il ait été ou non identifié ou perturbé auparavant.
7. Les exigences de la NES n°8 ne s'appliquent au patrimoine immatériel que dans la mesure où il concerne un composant physique d'un projet.

## Exigences

### Généralités

1. L'évaluation environnementale et sociale, tel qu'énoncée dans la NES n°1, examinera les impacts directs, indirects et cumulatifs spécifiques des projets sur le patrimoine culturel. L'évaluation environnementale et sociale permet à l'Emprunteur de déterminer si les activités proposées par le projet sont susceptibles d'affecter le patrimoine culturel.
2. L'Emprunteur devra éviter les impacts sur le patrimoine culturel. Lorsqu’il n’est pas possible d’éviter les impacts, l'Emprunteur devra déterminer et mettre en place des mesures pour gérer les impacts sur le patrimoine culturel, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation.[[1]](#footnote-1) Le cas échéant, l'Emprunteur mettra au point un Plan de gestion du patrimoine culturel.[[2]](#footnote-2)
3. L'Emprunteur devra assurer que des pratiques internationalement reconnues en ce qui concerne les sur le terrain, la documentation et la protection du patrimoine culturel soient mise en place en lien avec le projet, y compris par les entrepreneurs et les autres tierces parties.
4. L'Emprunteur devra assurer qu'une procédure applicable aux découvertes fortuites [[3]](#footnote-3) soit incluse dans tous les contrats liés à la construction du projet, y compris les fouilles, les démolitions, des mouvements de terrain, les inondations ou tout autre changement dans l'environnement physique. La procédure applicable aux découvertes fortuites fixera la gestion de toute découverte dans le cadre du projet. Cette procédure comprendra l'obligation de notification aux organismes compétents des objets ou des sites trouvés par les experts du patrimoine culturel ; de clôturer la zone ou le site de découverte pour éviter toute perturbation : de réaliser une évaluation des objets ou des sites par les experts du patrimoine culturel ; d'identifier et de mettre en place des actions cohérentes avec les exigences de la présente ESS et le droit national ; et de former le personnel et les travailleurs du projet sur les procédures applicable aux découvertes fortuites.
5. L'Emprunteur veillera à ce que, le cas échéant, l'évaluation environnementale et sociale implique la participation des experts du patrimoine culturel. Lorsque l'évaluation environnementale et sociale détermine qu’il existe un risque d’impact important sur le patrimoine culturel à tout moment pendant le déroulement du projet, l'Emprunteur devra impliquer des experts en patrimoine culturel pour contribuer à l’identification, l'évaluation et à la protection du patrimoine culturel.

### B. Consultation des parties prenantes et indentification du patrimoine culturel

1. L'Emprunteur devra identifier, conformément à la NES n°10, toutes les parties prenantes concernées par le patrimoine culturel existant ou susceptible d'être découvert au cours de la durée de vie du projet. Les parties prenantes incluront :

(a) les parties affectées par le projet, y compris les personnes et les communautés, dont l'identité est issue du patrimoine culturel ou qui utilisent ou, de mémoire d'homme, ont utilisé de longue date le patrimoine culturel ; et

 (b) les autres parties intéressées, telles que les organismes de réglementation locaux ou nationaux compétents chargés de la protection du patrimoine culturel et les organisations non gouvernementales et les experts en patrimoine culturel concernés, notamment les organisations nationales ou internationales du patrimoine culturel.

1. L'Emprunteur devra mener des consultations significatives [[4]](#footnote-4) avec les parties prenantes afin d'identifier le patrimoine culturel qui pourrait être affecté par le projet potentiel ; évaluer [[5]](#footnote-5) le patrimoine culturel affecté par le projet ; développer une compréhension des risques et des impacts potentiels ; et examiner des options d'évitement et d'atténuation.

####  Confidentialité

1. L'Emprunteur, en consultation avec la Banque, les parties affectées par le projet (y compris les personnes et les communautés) et les experts du patrimoine culturel, devront déterminer si la divulgation des informations concernant le patrimoine culturel est susceptible de compromettre ou de menacer la sécurité ou l'intégrité de ce patrimoine culturel et des sources d'informations. Dans de tels cas, les informations sensibles pourront être omises de la divulgation publique. Lorsque l'emplacement, les caractéristiques ou l'utilisation traditionnelle des éléments naturels présentant un intérêt en termes de patrimoine culturel sont tenus secrets par les parties affectées par le projet (y compris les personnes et les communautés), l'Emprunteur devra mettre en place des mesures pour respecter le besoin de confidentialité.

####  Accès des parties prenantes

1. Lorsque l'emplacement du projet de l'Emprunteur abrite un patrimoine culturel ou empêche l'accès à des sites de patrimoine culturel précédemment accessibles, l'Emprunteur devra, sur la base des consultations avec les utilisateurs du site, permettre l'accès continu au site du patrimoine culturel ou fournir une route d’accès de remplacement. Cet accès sera conçu en tenant compte des considérations prédominantes de santé, de sûreté et de sécurité.

### C. Zones de patrimoine culturel protégées juridiquement

1. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur devra identifier la présence de toutes les zones de patrimoine culturel répertoriées et protégées juridiquement qui sont affectées par le projet.[[6]](#footnote-6) Dans les cas où le projet envisagé est situé dans une zone protégée ou dans une zone tampon juridiquement définie, l'Emprunteur devra :
2. Se conformer à la réglementation locale, nationale ou internationale en matière de patrimoine culturel ou aux plans de gestion de la zone protégée ;
3. Consulter les promoteurs et responsables de la zone protégée, parties affectées par le projet (y compris les personnes et les communautés) et les autres principales parties prenantes au sujet du projet envisagé ; et
4. Mettre en place des programmes supplémentaires, au besoin, afin de promouvoir et de consolider les objectifs de préservation de la zone protégée.

### D. Dispositions relatives aux différents types de patrimoine culturel

#### Sites et objets archéologiques

1. Les sites archéologiques comprennent une combinaison de vestiges structuraux, des artefacts et des éléments humains ou écologiques, et peuvent être situés intégralement en dessous, partiellement au-dessus ou entièrement au-dessus de la surface de la terre ou de l'eau. Le matériel archéologique peut être trouvé n'importe où sur la surface [[7]](#footnote-7) de la terre, seul ou dispersé sur de vastes zones. Il peut également s'agir de zones de sépulture, [[8]](#footnote-8) de restes humains et de fossiles.
2. Lorsqu'il existe des preuves d’activité humaine passée dans la zone du projet, l'Emprunteur procédera à une recherche documentaire et à des enquêtes de terrain pour documenter, cartographier et étudier les vestiges archéologiques. L'Emprunteur devra documenter l'emplacement et les caractéristiques des sites archéologiques et des matériaux découverts au cours du projet et fournira ces documents aux autorités nationales ou locales chargées du patrimoine culturel.
3. L'Emprunteur devra déterminer, en consultation avec les experts du patrimoine culturel, si des vestiges archéologiques découverts au cours de la durée de vie du projet nécessitent : (a) la documentation uniquement ; (b) l'excavation et la documentation ; ou (c) la conservation sur place ; et en assurera la gestion en conséquence. L'Emprunteur déterminera la propriété et la responsabilité de la garde du matériel archéologique conformément au droit national et local, et jusqu'à ce que la garde ait été transférée, prendra des dispositions pour l'identification, la conservation, l'étiquetage, le stockage sécurisé et l'accessibilité afin de permettre l'étude et l'analyse future.

####  Patrimoine bâti

1. Le patrimoine bâti regroupe des éléments architecturaux uniques ou en groupe dans leur contexte urbain ou rural comme preuves de l'existence d'une certaine civilisation, d’un événement historique ou d’un développement important . Le patrimoine bâti comprend des groupes de bâtiments, des structures et des espaces ouverts représentant des installations humaines anciennes ou contemporaines qui sont reconnues comme cohérentes et précieuses d'un point de vue architectural, esthétique, spirituel ou socioculturel.
2. L'Emprunteur devra identifier des mesures d'atténuation appropriées pour lutter contre les impacts sur le patrimoine bâti, qui peuvent aller de (a) la documentation, (b) la conservation ou la réhabilitation in situ, (c) la délocalisation et la conservation ou la réhabilitation. Au cours de toute réhabilitation ou restauration des structures du patrimoine culturel, l'Emprunteur veillera à la préservation de l'authenticité des formes, des matériaux et des techniques de construction de la ou des structures.[[9]](#footnote-9)
3. L'Emprunteur préservera le contexte physique et visuel des groupes ou des structures historiques individuelles en tenant compte de la pertinence et de l'effet de l'infrastructure du projet proposée pour l'emplacement dans le champ de vision.

#### Caractéristiques naturelles avec une importance culturelle

1. Les caractéristiques naturelles peuvent être imprégnées de l'importance du patrimoine culturel. Il peut s'agir, par exemple, de collines, montagnes, sacrées, des paysages, des ruisseaux, des rivières, des cascades, des grottes et des rochers ; des arbres ou des plantes sacrés, des bosquets et des forêts ; des sculptures ou des peintures sur les parois rocheuses exposées ou dans des grottes ; et des dépôts paléontologiques des restes humains ou animaux fossilisés.[[10]](#footnote-10) L'importance de ce patrimoine peut être située dans des petits groupes communautaires ou des populations minoritaires.
2. L'Emprunteur identifiera, grâce à la recherche et à la consultation avec les parties affectées par le projet, (y compris les personnes et les communautés), les caractéristiques naturelles présentant un intérêt de patrimoine culturel affectées par le projet, la population qui valorise ces caractéristiques, et les individus ou groupes ayant le pouvoir de représenter et de négocier l'emplacement, la protection et l'utilisation du ou des sites du patrimoine. L'Emprunteur déterminera s'il est possible de transférer le patrimoine culturel et / ou le caractère sacré d'un lieu dans un autre emplacement. Lorsque cela est le cas, l'accord conclu concernant le transfert devra respecter et permettre la poursuite des pratiques traditionnelles liées à ce transfert.

#### Patrimoine culturel meubles

1. Le patrimoine culturel matériel comprend des objets tels que : les livres et les manuscrits historiques ou rares ; les peintures, les dessins, les sculptures, les statuettes et les sculptures ; les objets religieux modernes ou historiques ; les costumes, les bijoux et les textiles historiques ; les fragments de monuments et de bâtiments historiques ; les objets archéologiques ; et les collections d'histoire naturelle comme les coquillages, la flore ou les minéraux. Les découvertes et l'accès résultant d'un projet peuvent accroître la vulnérabilité des biens culturels face aux vols, au trafic ou aux abus. L 'Emprunteur prendra des mesures pour se prémunir contre le vol et le trafic illicite d'objets du patrimoine culturel affectés par le projet et informer les autorités compétentes de toute activité de ce type.
2. L'Emprunteur, en consultation avec les autorités compétentes en matière de patrimoine culturel, devra identifier les objets du patrimoine culturel meubles qui peuvent être en danger en raison du projet et prendre des dispositions pour leur protection pendant toute la durée du projet. L'Emprunteur informera les autorités religieuses ou laïques ou d'autres responsables chargés de la surveillance et de la protection des objets du patrimoine culturel meuble du calendrier des activités du projet et devra les sensibiliser à la vulnérabilité potentielle de ces objets.

### Commercialisation du patrimoine culturel

1. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser le patrimoine culturel à des fins commerciales, notamment les savoirs, les innovations ou les pratiques des parties affectées par le projet (y compris les personnes et les communautés), l'Emprunteur devra informer les parties affectées par le projet : (a) de leurs droits prescrits aux termes de la législation nationale ; (b) de l'étendue et de la nature du développement commercial envisagé et des impacts potentiels ; et (c) des conséquences éventuelles dudit développement et impacts.
2. L'Emprunteur ne procèdera à un tel projet que : (a) s’il met en œuvre un mécanisme de consultation consultative tel que défini dans la NES no10 ; (b) s’il prévoit un partage juste et équitable des bénéfices de la commercialisation d'un tel patrimoine culturel, conformément aux coutumes et traditions des parties affectées par le projet ; et (c) s'il identifie les mesures d'atténuation conformément à la stratégie d'atténuation.
1. Les mesures d'atténuation incluent le renforcement des capacités des institutions nationales et locales chargées de la gestion du patrimoine culturel affecté par le projet ; la mise en place d'un système de surveillance pour suivre les progrès et l'efficacité de ces activités ; la mise en place d'un calendrier de mise en œuvre et le budget nécessaires pour les mesures d'atténuation identifiées ; ainsi que le catalogage des découvertes. De telles mesures devront prendre en compte les dispositions de la Section D relatives aux différents types de patrimoine culturel. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le Plan de gestion du patrimoine culturel comprendra un calendrier de mise en œuvre et une estimation des besoins en ressources pour chaque mesure d'atténuation. Il pourra être conçu comme un plan indépendant ou, selon la nature et l'ampleur des risques et des impacts du projet, comme faisant parti du PEES. [↑](#footnote-ref-2)
3. Une procédure de découverte fortuite est une procédure propre au projet qui présente les mesures à prendre en cas de découverte d’un patrimoine culturel inconnu auparavant. [↑](#footnote-ref-3)
4. L'Emprunteur encouragera l'inclusion et la coopération des différentes parties prenantes grâce à un dialogue avec les autorités compétentes, y compris les organismes de réglementation nationaux ou locaux compétents chargés de la protection du patrimoine culturel, afin de mettre en place les moyens les plus efficaces pour traiter les points de vue et les préoccupations des parties prenantes et les impliquer dans la protection et la gestion du patrimoine culturel. [↑](#footnote-ref-4)
5. La valeur du patrimoine culturel matériel est identifiée et son importance est évaluée selon les systèmes de valeurs et les intérêts des parties affectées par le projet (y compris les individus et les communautés) et autres parties intéressées ayant un intérêt dans la protection et l'utilisation appropriée du patrimoine matériel. [↑](#footnote-ref-5)
6. Il s’agit notamment des sites du patrimoine mondial et des aires protégées au plan national ou sous-national. [↑](#footnote-ref-6)
7. La majorité des sites archéologiques ne sont pas apparents. Il est rare de ne pas trouver de matériel archéologique dans une région donnée, même si ce matériel n'est pas connue ou reconnu par les populations locales ou enregistré par les agences ou organisations archéologiques nationales ou internationales. [↑](#footnote-ref-7)
8. Les zones de sépultures visées ici sont celles qui n'ont pas de rapport avec les populations actuelles vivant dans la zone du projet. Pour les lieux de sépulture plus récents liés directement aux populations affectées par le projet, des mesures d'atténuation appropriées peuvent être définies en consultation avec les descendants et l'équipe sociale du projet. [↑](#footnote-ref-8)
9. Conformément aux lois nationales et locales en vigueur et / ou aux règlements de zonage et conformément au BPII. [↑](#footnote-ref-9)
10. Souvent, la désignation de l'importance culturelle est tenue secrète, et est connue seulement d'une population locale spécifique, et associée à des activités ou des événements rituels. Le caractère sacré de ce patrimoine peut représenter un problème pour déterminer la manière d'éviter ou d'atténuer les dommages. Les sites culturels naturels peuvent contenir du matériel archéologique. [↑](#footnote-ref-10)